

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :  
07/04/81

Origine :  
DGR  
ENSM

MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR      n°      1102/81      -      ENSM      n°      461/81

Plan de classement :

|       |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|
| 25202 |  |  |  |  |  |
|-------|--|--|--|--|--|

Objet :

Appareillage - Réhabilitation chirurgicale des surdités totales - Prothèses CHORIMAC 12 - Poursuite de l'expérimentation entreprise en 1979.

Les Caisses d'Assurance Maladie sont autorisées à prendre en charge les prothèses auditives CHORIMAC 12 implantées après le 31 décembre 1980.

Pièces jointes :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

Liens :

Com.circ      SDAM      877/79

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

|                  |                                                                                      |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 07/04/81         | MM les Directeurs<br>des Caisses Primaires d'Assurance Maladie<br>(pour attribution) |
| <b>Origine :</b> | MM les Médecins-Conseils Régionaux<br>(pour attribution)                             |
| DGR              | MM les Directeurs                                                                    |
| ENSM             | des Caisses Régionales d'Assurance Maladie<br>(pour information)                     |

**N/Réf. :** DGR N° 1102/81 - ENSM N° 461/81

**Objet :** Appareillage - Prothèse CHORIMAC 12 - Prolongation de l'expérimentation entreprise en 1979.

La Convention du 9 juillet 1979, signée entre les trois Caisses Nationales d'Assurance Maladie et le Professeur CHOUARD, prévoyait l'implantation de 50 équipements complets CHORIMAC 12 avant le 31 décembre 1980.

Or, par suite d'un retard important dû à la mise en place d'un Comité chargé de contrôler toutes les phases de l'implantation, six appareils seulement ont été implantés dans les délais impartis.

Les premiers résultats obtenus paraissant satisfaisants et les progrès accomplis par les malades actuellement équipés étant semble-t-il significatifs, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés en accord avec les autorités de tutelle, a estimé souhaitable de prolonger l'expérimentation entreprise.

Les Caisses d'Assurance Maladie sont donc autorisées à prendre en charge, jusqu'à nouvel ordre, au titre des prestations légales, les prothèses

auditives CHORIMAC 12 implantées après le 31 décembre 1980, primitivement fixé comme date-limite de prise en charge.

Il n'est pas autrement dérogé aux autres dispositions de la circulaire SDAM n° 877/79 du 23 juillet 1979, notamment aux conditions financières qui demeurent applicables en 1981 et doivent être scrupuleusement respectées.

En vue de permettre à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de tenir les statistiques de ces implantations et de ne pas dépasser le contingent de 50 appareils primitivement prévu, les Caisses sont invitées à lui adresser un double (photocopies) des dossiers de prise en charge.

**Le Directeur-Adjoint  
chargé de la Direction de la  
Gestion du Risque**

**J. GOURAULT**